

**Dispositions générales**

Les dispositions de la présente fiche s'appliquent à toutes les cours et aires de dégagement.

L'implantation de tout bâtiment doit permettre des aménagements paysagers conformes aux dispositions du présent chapitre.

**Aménagement des surfaces extérieures**

Tout espace libre autour d'un bâtiment doit être nettoyé de tous débris de construction, aménagés et finis dans les 12 mois qui suivent la date de l'émission du permis de construction et/ou certificat d'autorisation

Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre

**Espaces verts requis obligatoires**

Dans les zones Résidentielles (R), une superficie minimale d'espaces verts doit être prévue. Cette superficie, qui ne doit pas comprendre celle réservée au stationnement doit correspondre à un minimum de 30 % de la superficie de terrain

Dans les zones Commerciale (C) et Industrielle (I), une superficie minimale d'espaces verts doit être prévue. Cette superficie, qui ne doit pas comprendre celle réservée au stationnement, doit correspondre à un minimum de 10 % de la superficie de terrain

**Préservation des arbres**

Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété. Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement les branches, troncs et

racines des arbres situés aux abords d'édifices en construction ou en démolition.

**Coupe des arbres**

Il est défendu d'endommager ou d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés sur une rue ou place publique.

**Restriction de plantation**

La plantation de peupliers (peupliers faux-tremble, le liard), saules à hautes tiges et d'érables argentés est interdite à moins de 6 mètres d'un bâtiment principal, d'une ligne de rue, d'une fosse septique ou de l'emplacement de services publics souterrains.

**Plantation près des bornes-fontaines**

La plantation d'arbres ou arbustes à une distance de moins de 1,5 mètre de toute borne-fontaine est prohibée.

**Jardin potager dans la cour avant**

Les jardins potagers sont interdits dans la cour avant dans toutes les zones, sauf s'ils sont camouflés par une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de 1,25 mètre. Ils sont toutefois permis dans les zones agricoles.

**MISE EN GARDE**

La présente fiche est réalisée à titre informatif seulement et n'a aucune valeur juridique. En aucun cas, elle ne remplace les documents officiels. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter le service d'urbanisme.